



N° 14004\*02



MINISTÈRE  
DU REDRESSEMENT  
PRODUCTIF

## DECLARATION EN MAIRIE DES MEUBLES DE TOURISME

La loi vous oblige à remplir ce formulaire et à l'adresser au maire de la commune de l'habitation concernée  
en application des articles L. 324-1-1 et D. 324-1-1 du code du tourisme (1)

### A - IDENTIFICATION DU DECLARANT (2)

VOTRE NOM : \_\_\_\_\_ VOTRE PRENOM : \_\_\_\_\_

VOTRE ADRESSE : \_\_\_\_\_

CODE POSTAL : \_\_\_\_\_ COMMUNE : \_\_\_\_\_ PAYS : \_\_\_\_\_

VOTRE N° TELEPHONE (facultative) : \_\_\_\_\_

Adresse du meublé de tourisme :

\_\_\_\_\_

CODE POSTAL : \_\_\_\_\_ COMMUNE : \_\_\_\_\_

### B - IDENTIFICATION DU MEUBLE DE TOURISME

NOMBRE DE PIECES COMPOSANT LE MEUBLE :

NOMBRE MAXIMAL DE LITS (soit nombre de personnes susceptibles d'être accueillies dans le meublé) :

Facultatif : MAISON INDIVIDUELLE

APPARTEMENT

étage

LE CAS ECHEANT, date de la décision de classement du meublé de tourisme :  
niveau de classement (nombre d'étoiles) :

### C - PERIODES PREVISIONNELLES DE LOCATION

TOUTE L'ANNEE :

SINON, PRECISER LA OU LES PERIODES PREVISIONNELLES DE LOCATION :

FAIT A ..... LE

SIGNATURE

#### Avertissement :

Tout changement concernant les informations fournies ci-dessus devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration en mairie.

(1) Art. L. 324-1-1 : « Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non au sens du présent code, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé ».

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du secrétariat de la mairie du lieu où la déclaration a été effectuée. Les données recueillies sont susceptibles de faire l'objet d'un traitement pour le compte de la commune du lieu de déclaration aux fins d'établir une liste des meublés de tourisme pour l'information du public conformément aux dispositions de l'article D. 324-1-1 du code du tourisme.